



H A R L A Y  
A V O C A T S

## MESURES EXCEPTIONNELLES COVID-19

Harlay Avocats | 10 Avril 2020

### Le Réveil de la Force Majeure

Après [X] jours de confinement et le possible renforcement des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, certains acteurs économiques peuvent être contraints d'invoquer la force majeure afin de suspendre ou résilier un contrat ou tentés de s'exonérer de leur responsabilité du fait du non-respect de leurs obligations.

S'agissant des marchés publics des collectivités locales, le ministre de l'Economie et des Finances français a déclaré que le Covid-19 serait « **considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises** ».

Qu'en est-il pour les marchés privés ?

Selon l'article 1218 du Code civil, pour qu'un événement constitue un cas de force majeure, il faut que l'événement empêchant le débiteur de s'exécuter de son obligation, échappe au contrôle du débiteur, n'ait pas pu être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat et que les effets ne puissent pas être évités par des mesures appropriées.

L'étude de la jurisprudence en matière de force majeure démontre qu'en cas d'épidémie, les juges appliquent strictement les conditions posées par l'article 1218 du Code civil. Dans différentes affaires concernant des cas d'épidémie, la force majeure n'a pas été retenue par les juridictions car les conditions prévues par l'article 1218 du Code civil n'étaient pas réunies.

A titre d'exemple, la qualification de force majeure a été écartée lorsque (i) l'exécution des obligations n'a pas été rendue impossible en présence du virus Ebola ; (ii) la maladie (en l'occurrence le chikungunya, même en cas d'épidémie) était connue, pouvait être soulagée par des antalgiques et n'était pas insurmontable ; (iii) l'épidémie de dengue était récurrente et préexistait à la conclusion du contrat et n'était donc pas imprévisible ; et (iv) la propagation du virus H1N1 (grippe) était largement connue du public avant la mise en place de réglementations sanitaires.

Cependant, nous sommes confrontés aujourd'hui à une situation inédite, à savoir la fermeture administrative de nombreux établissements publics et privés assortie d'une décision de confinement, événement qui était jusqu'à lors imprévisible.

Dans ce contexte particulier, pourrait par exemple être considérée comme un cas de force majeure (s'il ne peut être mis en place aucune solution alternative et sous réserve de l'analyse de l'ensemble du contexte), l'inexécution contractuelle liée à :

- la fermeture des établissements ordonnée par le Gouvernement ;
- l'état de santé du débiteur si ce dernier est dans l'incapacité physique de s'exécuter du fait de l'infection et de la maladie survenues après la conclusion du contrat ;
- l'interdiction de tout contact physique ordonné par les autorités si l'obligation ne peut être exécutée sans déplacement et contact direct avec un tiers.

En revanche, tout débiteur d'une obligation dans le cadre d'un contrat conclu postérieurement à la décision de confinement, ne pourra valablement se prévaloir de la force majeure du fait du confinement puisque cet événement était connu au moment de la conclusion du contrat.

En tout état de cause, la qualification de la force majeure relève de l'appréciation souveraine des juridictions et fera l'objet d'une appréciation au cas par cas.

L'article 1218 du Code civil prévoit aussi que si l'empêchement résultant d'un cas de force majeure est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat. Néanmoins, les clauses relatives à la force majeure dans les contrats peuvent encadrer expressément la durée de la suspension de l'obligation et prévoir la résiliation du contrat après un certain délai, sans que l'empêchement soit devenu définitif.

La situation inédite à laquelle le Gouvernement fait face, l'a amené à devoir prendre des mesures d'urgences qui pourraient être considérées comme une prise en compte de la force majeure. Il s'agit notamment des Ordonnances adoptées en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant notamment (i) le report de paiement des cotisations sociales, (ii) le report du paiement de certains impôts, ou encore (iii) le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les TPE éligibles à l'aide forfaitaire de 1 500 euros versée par le fonds de solidarité.

Dernier point d'attention : les parties au contrat peuvent également se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil concernant l'imprévision. Afin de demander une renégociation du contrat ou, en cas d'échec, la résiliation du contrat, le débiteur peut ainsi faire valoir que l'exécution est rendue excessivement onéreuse du fait d'un changement de circonstances qui n'était pas prévisible par les parties lors de la conclusion du contrat.

Harlay Avocats reste à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de la mise en œuvre et de la mise à jour de vos contrats.

\* \* \*

Pour plus d'informations ou toute demande, n'hésitez pas à contacter l'associé avec qui vous avez l'habitude de travailler ou contactez-nous à [contact@harlaylaw.com](mailto:contact@harlaylaw.com).



**Harlay Avocats**